



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Aménagement Risques
pôle aménagement

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **11 DEC. 2020**

Arrêté n°DDT_2020_1214

modifiant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le courrier électronique du 21/10/2020 de l'association des maires du département désignant les membres élus titulaires et suppléants pour siéger à la CDPENAF,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est composée comme suit :

- 1) le préfet de la Haute-Savoie ou son représentant, président ;
- 2) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 3) M. Stéphane Valli, maire de Bonneville, M. Christophe Fournier, maire de Glières Val de Borne, et M. Bruno Forel, président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale cœur de Faucigny, désignés par l'association des maires du département en tant que membres titulaires ;
M. Nicolas Rubin, maire de Châtel et M. Claude Chambel, maire de Combloux et M. Paul Rannard, président de la communauté de communes Usse et Rhône, désignés par l'association des maires du département en tant que membres suppléants ;
- 4) M. le président de l'association départementale des communes forestières de Haute-Savoie ou son représentant ;
- 5) M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- 6) M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ou son représentant ;

- 7) M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant ;
- 8) le président des jeunes agriculteurs ou son représentant ;
- 9) le président de la confédération paysanne ou son représentant ;
- 10) M. le président de la coordination rurale des Savoie ;
- 11) M. président de la société coopérative agricole Jura Mont-Blanc ou son représentant ;
- 12) Mme La présidente du syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son représentant ;
- 13) M. le président de l'union des forestiers privés de Haute-Savoie ou son représentant ;
- 14) M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ou son représentant ;
- 15) M. le président de la chambre interdépartementale des notaires de la Savoie et de la Haute-Savoie ou son représentant ;
- 16) Mme la présidente de France Nature Environnement Haute-Savoie ou son représentant ;
- 17) M. le président d'Asters - conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie ou son représentant ;
- 18) M. le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant.

Article 2 : Mme la directrice de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Haute-Savoie, ou son représentant participe aux réunions avec voix consultative.

M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant, siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 3 : Le fonctionnement de la commission est régi par son règlement intérieur.

Article 4 : Les membres de la commission mentionnés aux 3), 11), 12) 16) et 17) sont nommés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres nommés ès qualité ne sont plus membres de la commission s'ils perdent la qualité ayant déterminé leur nomination.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.